



Mission régionale d'autorité environnementale
de Bourgogne-Franche-Comté

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à
la révision du PLU de Mâcon (71)**

n°BFC-2019-1989

Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme :

La mission régionale d'autorité environnementale,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-8 à R.104-16, R.104-28 à R.104-33, relatifs à l'évaluation environnementale de certains documents d'urbanisme ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable qui définit les règles générales de fonctionnement des MRAe ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016, du 15 décembre 2017 et du 19 novembre 2018 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) en date du 23 juin 2016 portant délégations pour la mise en œuvre de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme (examens au « cas par cas ») et la décision complémentaire prise par la MRAe de BFC lors de sa réunion du 16 janvier 2018 suite à la modification de sa composition ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2019-1989 reçue le 04/02/2019, déposée par la commune de Mâcon (71), portant sur la révision de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 04/03/2019 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires (DDT) de Saône-et-Loire du 06/03/2019 ;

Vu la contribution du service en charge de la police de l'eau du 05/03/2019 ;

1. Caractéristiques du document :

Considérant que la révision du PLU de la commune de Mâcon (superficie de 2 700 ha, population de 33 236 habitants en 2015 (données INSEE)), dont le territoire ne comprend pas de site Natura 2000, est soumise à un examen au cas par cas afin de déterminer si elle doit faire l'objet d'une évaluation environnementale en vertu des dispositions des articles R.104-8 à 16 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la commune, dotée d'un PLU approuvé le 5 février 2007, ne relève pas d'un schéma de cohérence territoriale (SCoT) ;

Considérant que le projet communal est précisé au sein du projet d'aménagement et de développement durables (PADD), lequel est constitué de trois axes majeurs :

- « relancer la croissance démographique » en visant la production d'environ 3 500 à 4 000 logements pour atteindre une population de 40 000 habitants d'ici 2030, avec pour objectif d'inverser la courbe démographique, dans un contexte général de tendance à la baisse du nombre d'habitants depuis plus de 40 ans ; en mobilisant environ 110 hectares dont 28 hectares en dents creuses ;
- « soutenir une économie dynamique en capitalisant sur les atouts du territoire », renforcement de l'attractivité commerciale de la ville, développement de l'activité industrielle et artisanale, notamment en ouvrant à l'urbanisation 85 hectares à cet usage, confortement du pôle tertiaire du centre-ville ;

- « promouvoir un développement urbain favorable à une bonne qualité de vie dans un environnement préservé », par une amélioration des liaisons et de l'intermodalité, la préservation de l'identité des quartiers, la préservation et le développement de la nature en ville, la préservation et la valorisation du patrimoine et du paysage de la commune, la prise en compte des risques ;

2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :

Considérant que les perspectives de développement de l'urbanisation indiquées impliquent une consommation d'espace dont l'importance sera utilement analysée et justifiée plus avant au regard des objectifs de modération en la matière ;

Considérant que le territoire de la commune de Mâcon est concerné par quatre zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF), deux ZNIEFF de type 1 « prairies inondables du Val de Saône de Varennes à Saint-Symphorien d'Ancelles » et « val de Saône à Sancé », ainsi que deux ZNIEFF de type 2 « côte mâconnaise et plaine à l'est de la Grosne » et « Saône aval et confluence avec la Seille », ce qui atteste d'une sensibilité environnementale liée notamment aux milieux aquatiques et humides qu'il convient de prendre en compte ;

Considérant que le territoire communal présente de forts enjeux en matière de trame verte et bleue, avec la présence de réservoirs de biodiversité et de corridors écologiques de milieux forestiers (bois de Naisse sur Sennecé les Mâcon, les massifs de Loché, la Grisière, Tepe Coché), de pelouses sèches (sur le secteur de la Grisière), de prairies (Val de Saône), de cours d'eau et milieux humides (vallée alluviale de la Saône), le projet de révision du PLU gagnerait à identifier plus finement ces milieux en réalisant un diagnostic et en mettant en place des mesures de préservation et de restauration ;

Considérant qu'il serait pertinent de poursuivre l'inventaire mené par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bourgogne-Franche-Comté par des expertises zones humides sur les terrains ouverts à l'urbanisation ;

Considérant que le territoire de la commune de Mâcon est concerné par le risque inondation et qu'il convient pour la commune de préciser la traduction dans le PLU de la politique menée en la matière ;

Considérant les enjeux en matière de patrimoine et de paysages, la ville de Mâcon comptant de nombreux monuments historiques et une diversité de paysages (vallée alluviale, vignoble, plaine à culture...) ;

Considérant que le PLU de Mâcon, compte tenu de la population qu'il concerne, présente des enjeux significatifs en matière de maîtrise de l'énergie et de réduction des émissions de gaz à effet de serre et de polluants, il devra étudier cette problématique en intégrant notamment des mesures concourant à l'atténuation des risques liés au réchauffement climatique ainsi qu'à la préservation de la qualité de l'air ;

Considérant que la révision du document d'urbanisme est susceptible d'avoir des incidences significatives sur l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

La révision du PLU de Mâcon est soumise à évaluation environnementale en application de la section 1 du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme.

Au vu des informations disponibles, notamment celles transmises par la personne publique responsable, et en répondant aux attendus fixés par le code de l'urbanisme relatifs au contenu de l'évaluation environnementale, cette dernière devra porter une attention particulière aux enjeux soulignés dans les considérants de la présente décision, et plus particulièrement à la modération de la consommation d'espace, à la préservation des continuités écologiques et des milieux sensibles, ainsi qu'aux thématiques liées au changement climatique.

Article 2

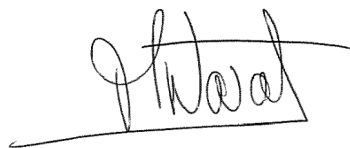
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Fait à Dijon, le 1^{er} avril 2019

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale
Bourgogne-Franche-Comté et par délégation, la présidente

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'M. Novat', written over a horizontal line.

Monique NOVAT

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Madame la Présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté
Conseil général de l'environnement et du développement durable
57 rue de Mulhouse
21033 DIJON Cedex

Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon
22 rue d'Assas
21000 DIJON

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr